



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Mélanie Dumoulin
Mèl : melanie.dumoulin@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

Madame Michèle BOURBIER
Maire de PIERREFONDS

Mairie de PIERREFONDS
Place de l'Hôtel de Ville
60350 PIERREFONDS

Beauvais, le **6 MARS 2017**

Madame le Maire,

Par un courrier reçu le 6 décembre 2016, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 16 du règlement, consacré aux infrastructures et réseaux de communications électroniques, je vous précise que par défaut, le Très Haut débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Telecom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Enfin, il me paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les informations fournies par le Département dans le cadre du porter à connaissance.

Toutefois, les données relatives aux comptages journaliers réalisés sur les routes départementales sont à actualiser :

- sur la RD 973, les comptages effectués en juin 2016 relevaient une moyenne de 2 536 véhicules dont 4,3% de poids lourds ;

- sur la RD 335, ont été comptabilisés, en septembre 2016, 1 578 véhicules dont 2,2% de poids lourds ;
- la RD 85 comptait, en juillet 2016, 1 108 véhicules dont 1,9 % de poids lourds ;
- et la RD 547 comptait, en septembre 2016, 535 véhicules dont 0,8% de poids lourds.

Par ailleurs, je note l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, dans le hameau de PALESNE ayant, notamment, pour objectif de limiter les impacts liés à la circulation de transit. Je vous rappelle que ce projet d'aménagement, concernant la RD335, devra être mené en association avec le Département. En effet, compte tenu de l'interdiction faite aux poids lourds de joindre PIERREFONDS depuis MORIENVAL par la RD 85, la RD335 doit rester une voie de transit, qui, de plus, se trouve sur l'itinéraire de rabattement vers l'autoroute n°1.

Enfin, je remarque, dans le PADD, votre volonté de « contenir la vitesse au niveau des entrées de village ».

A cet effet, je vous précise que l'article 63 du règlement de la voirie départementale prévoit que les ouvrages destinés à ralentir les véhicules sur les routes départementales en agglomération ne peuvent pas être implantés sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental. L'autorisation est délivrée sous forme de convention générale de maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge de la collectivité autorisée.

Transports

Je note que dans le chapitre, du rapport de présentation, consacré aux transports en commun, il est bien précisé que la commune est desservie par la ligne de car combinée 27/28.

Toutefois, il convient d'y ajouter la mise en place de 3 lignes à destination des scolaires, pour desservir le collège Louis Bouland de COULOISY, le SEGPA de COMPIEGNE et les écoles primaires de PIERREFONDS.

Par ailleurs, je vous précise, qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le département de l'Oise demeure l'autorité organisatrice des transports scolaires, jusqu'au 31 août 2017, et la Région est devenue l'autorité organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine depuis le 1^{er} janvier 2017. A ce titre, elle organise les services non urbains, réguliers ou à la demande.

Cependant, l'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Enfin, je note, dans le PADD, votre volonté de favoriser les transports en commun, en permettant l'intensification des liaisons de transport en commun vers les centres urbains, mais également en favorisant l'accès des cars de visiteurs par la création d'espaces dédiés à la montée-descente des groupes.

Circulations douces

Dans le PADD, je remarque votre intention de développer et valoriser les liaisons douces.

Aussi, je vous rappelle que le Département a adopté le 16 décembre 2010 le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Dans le SDCD, le territoire de votre commune est classé comme pôle d'attractivité de priorité 1, en raison de l'accès au Château de PIERREFONDS. Le territoire de PIERREFONDS est, par ailleurs, concerné par un itinéraire de priorité 1, itinéraire régional : COMPIEGNE / PIERREFONDS / VILLERS-COTTERETS / MAREUIL-SUR-OURCQ, correspondant à l'ancienne voie ferrée.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles. Aussi, je remercie d'avoir tenu compte des ENS présents sur le territoire de votre commune.

Pour votre information également, le Conseil départemental de l'Oise a signé avec l'Office National des Forêts une convention cadre d'accueil du public et de gestion des milieux naturels dans les forêts domaniales de l'Oise (Grand Ensemble Naturel Sensible d'intérêt départemental GENS10 : Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp).

Le périmètre de ces ENS est inclus dans la ZNIEFF de type 1. Toutefois leur reconnaissance en ENS confère à ces sites une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il aurait été bon de préciser dans votre rapport de présentation, les outils associés à ce type de classification mis en place par le Conseil départemental de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif « Préserver le patrimoine environnemental et la biodiversité » inscrit dans l'orientation 3 de votre PADD.

Enfin, je note que les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue à sa protection.

Assainissement

Je vous informe que l'arrêté du 21 juillet 2015 requiert la réalisation d'un diagnostic, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, de l'ensemble des systèmes d'assainissement. Cette étude doit permettre de vérifier la conformité des raccordements, d'évaluer les rejets directs vers le milieu récepteur et les volumes d'eaux parasites collectés. Elle doit être suivie d'un programme d'actions pour corriger les dysfonctionnements structurels ou fonctionnels des systèmes d'assainissement mis en évidence.

Eau potable

Je vous précise que la déclaration d'utilité publique, instaurant les périmètres de protection concernant le captage implanté au hameau de PALESNES (n° 01055X0064), date de février 1989.

Par ailleurs, la qualité des eaux présentaient des concentrations élevées en nitrates, néanmoins inférieures aux normes.

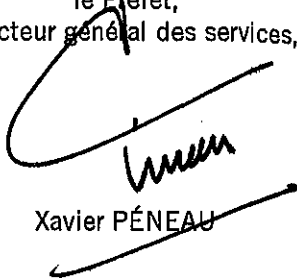
Rivière

Je note la bonne prise en compte de la présence de cours d'eau, par l'instauration d'une bande d'inconstructibilité de 4 mètres dans les zones UA, UB et UC. Cette règle n'a, toutefois, pas été précisée pour les zones A et N, pourtant potentiellement concernées par l'implantation de constructions.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,


Xavier PÉNEAU

Handwritten scribbles and faint markings at the bottom left of the page.